



*Commission nationale
de réparation des
détentions*

Le Président

Paris, le 8 décembre 2016

A

M. André Laborie
2 rue de la Forge
31650 Saint-Orens

Monsieur,

Votre demande de rabat de la décision rendue le 8 novembre 2016 par la commission nationale de réparation des détentions qui rejette votre recours méconnaît une évidence : l'arrêt de condamnation rendu contre vous le 14 juin 2006 par la cour d'appel de Toulouse est désormais définitif en conséquence du rejet de votre pourvoi par arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 6 février 2007.

Etant définitivement condamné, vous n'êtes donc pas éligible au bénéfice des indemnisations fondées sur les articles 149 et suivants du code de procédure pénale, ce que la commission a rappelé en page 4 de sa décision.

Avec l'expression de mes civilités.

Christian Cadiot